

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Nîmes, le 1<sup>er</sup> août 2017

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

PREF/DRLP/BRPA/ 2017-216-02 NDG

Affaire suivie par :

Mme DROUAILLET-GARCIA

☎ : 04 66 36 42 40

[nathalie.drouaillet-garcia@gard.gouv.fr](mailto:nathalie.drouaillet-garcia@gard.gouv.fr)

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

## **ARRÊTÉ n° 2017-216-002**

### **portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard**

**VU** le code pénal,

**VU** le code de la sécurité intérieure,

**VU** le code de la santé publique, troisième partie, livre III, titres III et IV,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment Livre 1er, Titre II, Chapitre III,

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R 571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

**VU** le code général des impôts, notamment l'article 502 et suivants,

**VU** le code du tourisme notamment les articles L 313-1, L314-1 et D314-1,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration,

**VU** l'article 95 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'article 196 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**VU** le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

**VU** le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant conditions d'application de l'interdiction de fumer,

**VU** le décret n°2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière,

**VU** le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment l'article 2,

**VU** l'arrêté du 24 août 2011, modifié par arrêté du 9 mai 2016, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L 3341-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-27-1 du 27 janvier 2010 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ouverts au public et son arrêté modificatif n° 2010-90-1 du 31 mars 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°2011105-0001 du 15 avril 2011 fixant les périmètres de protection des débits de boissons dans le Gard,

VU la circulaire ministérielle du 22 janvier 2009 relative au transfert des débits de boissons à consommer sur place et aux zones protégées,

VU la circulaire ministérielle du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse,

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 2010 permettant de déterminer si un débit de boissons a pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse,

**CONSIDÉRANT** que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et relevant du code de la santé publique, il importe de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 2010-27-1 du 27 janvier 2010 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ouverts au public et son arrêté modificatif n° 2010-90-1 du 31 mars 2010 ainsi que l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 fixant les périmètres de protection des débits de boissons dans le Gard,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er : Établissements concernés**

Les dispositions du présent arrêté concernent tous les établissements ouverts au public remplissant les conditions légales de fonctionnement dans lesquels sont servies et ou proposées des boissons alcoolisées à consommer sur place et/ou à emporter. Sont distingués :

1. les débits de boissons temporaires et les débits de boissons permanents à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3ème ou 4ème catégorie, au sens de l'article L 3331-1 du code de la santé publique ;
2. les restaurants, snacks et salons de thé, dont l'exploitant et titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » ;
3. les commerces pratiquant la vente à emporter (épicerie de nuit, alimentation générale) dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou de la « grande licence à emporter » ;
4. les cabarets, cabarets artistiques et cafés-théâtres dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3ème ou 4ème catégorie, d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » ;
5. les salles de danse, discothèques et débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse.

Ces établissements relèvent soit du régime général des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants, snacks et établissements pratiquant la vente à emporter (I), soit du régime des cabarets (II), soit du régime des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (III).

## **I. RÉGIME GÉNÉRAL DES DÉBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE, DES RESTAURANTS ET ÉTABLISSEMENTS PRATIQUANT LA VENTE A EMPORTER**

### **ARTICLE 2 : Heures d'ouverture et de fermeture**

L'heure d'ouverture des établissements, mentionnés au 1., 2. et 3. de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est uniformément fixée à :

- cinq heures du matin sur tout le territoire du département.

L'heure de fermeture des établissements, mentionnés au 1., 2. et 3. de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est fixée à :

- une heure du matin dans toutes les communes du département ;
- deux heures du matin, dans les communes de Le Grau du Roi et d'Aigues-Mortes, durant la période de 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre inclus.

### **ARTICLE 3 : Dérogations préfectorales**

Des dérogations à titre personnel, temporaire et révocable, pourront être accordées par arrêté préfectoral jusqu'à deux heures du matin. Les demandes de dérogation devront être adressées sur papier libre aux services préfectoraux, accompagnées du permis d'exploitation délivré à l'issue de la formation spécifique prévue à l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique comprenant notamment un volet contre le bruit.

Ces dérogations seront accordées pour une durée d'un an maximum, après accord du maire et des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Non renouvelables par tacite reconduction, elles devront faire l'objet d'une demande de renouvellement, deux mois au moins avant l'expiration de la dérogation précédemment accordée.

Elles pourront être retirées à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant les débits de boissons, d'atteinte à l'ordre public, à la tranquillité des riverains ou de non-respect des dispositions de cet arrêté.

### **ARTICLE 4 : Dérogations municipales**

Les maires ne délivreront de dérogations que si les précédentes n'ont pas fait naître de troubles à l'ordre et à la tranquillité publiques. Ces décisions seront prises sous forme d'arrêtés au moins deux semaines avant la date prévue.

Le maire devra aviser, dans les 24h de la prise de l'arrêté :

- les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents ;
- l'autorité préfectorale, pour toute dérogation aux horaires, accordée à titre collectif (mesure générale).

Sans cette transmission, la dérogation ne sera pas valable.

### **Les maires pourront par mesure générale :**

- avancer l'heure de fermeture des établissements exploités dans leur commune ;
- accorder des dérogations exceptionnelles collectives aux débits de boissons permanents et temporaires, les jours de fêtes légales ou locales, dans la limite de quatre heures du matin.

### **Les maires pourront par mesure individuelle :**

- autoriser les exploitants de débits de boissons permanents, à l'occasion de mariages et fêtes privées sur invitation personnelle des convives, à conserver dans leur établissement, tout ou partie de la nuit, les invités et le personnel de service, à l'exception de tout autre consommateur, en prenant toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage au-delà de 22 heures. Les portes de l'établissement devront être closes. Les dérogations individuelles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, revêtir un caractère général et permanent. Elles devront être sollicitées auprès du maire de la commune où est situé l'établissement et être présentées à toute réquisition des agents de l'autorité publique.
- autoriser l'ouverture de débits de boissons temporaires proposant des boissons de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie dans les conditions fixées par le code de la santé publique, articles L 3334-1, L 3334-2, L 3335-1 et L 3335-4.

**Dans le cadre d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, le maire peut autoriser toute personne ou association à ouvrir un débit de boissons temporaire. Il ne saurait être envisagé que les maires octroient à leur propre commune la possibilité d'exploiter un débit de boissons temporaire.**

### **ARTICLE 5 : Établissements de vente à emporter, mentionnés au 3. de l'article 1er du présent arrêté**

Dans les points de vente de carburant, il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures.

Les maires peuvent fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdit. Cette plage horaire ne peut « être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures ».

Seuls les commerçants qui veulent vendre des boissons alcooliques entre 22h00 et 8h00 doivent fournir le permis d'exploitation, délivré après avoir suivi la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter entre 22h00 et 8h00.

## **II. RÉGIME PARTICULIER DES CABARETS**

### **ARTICLE 6 : Heures d'ouverture et de fermeture**

L'heure d'ouverture des établissements mentionnés au 4. de l'article 1er du présent arrêté est uniformément fixée à :

- 14 heures sans dérogation possible.

L'heure de fermeture des établissements, mentionnés au 4. de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est fixée à :

- quatre heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les veilles de fêtes dans toutes les communes du département;
- une heure du matin les autres nuits de la semaine dans toutes les communes du département et deux heures du matin dans les communes de Le Grau du Roi et d'Aigues-Mortes, durant la période de 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre inclus.

## **ARTICLE 7 : Dérogations préfectorales**

Des dérogations à titre personnel, temporaire et révocable, pourront être accordées par arrêté préfectoral jusqu'à :

- six heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les veilles de fêtes dans toutes les communes du département;
- cinq heures du matin les autres nuits de la semaine.

Les demandes de dérogation devront être adressées sur papier libre aux services préfectoraux.

Ces dérogations seront accordées pour une durée d'un an, après accord du maire et des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Non renouvelables par tacite reconduction, elles devront faire l'objet d'une demande de renouvellement, un mois au moins avant l'expiration de la dérogation précédemment accordée.

Elles pourront être retirées à tout moment par l'autorité qui les a acceptées, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant les débits de boissons, d'atteinte à l'ordre public, à la tranquillité des riverains ou de non-respect des dispositions de cet arrêté.

## **III. RÉGIME PARTICULIER DES ÉTABLISSEMENTS AYANT POUR ACTIVITÉ PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE**

### **ARTICLE 8 : Établissements concernés, mentionnés au 5. de l'article 1er du présent arrêté**

Sont considérées comme établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, les établissements répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- être immatriculé à titre principal au registre du commerce et des sociétés en tant que discothèque (code NAF 5630Z) ;
- être classé établissement recevant du public de type P (salles de danse et salle de jeux) et, à titre accessoire, de type N (restaurants) ;
- détenir l'autorisation d'ouverture délivrée par le maire du lieu d'implantation ;
- détenir un permis d'exploitation délivré après suivi de la formation spécifique pour l'exploitation des débits de boissons à consommer sur place ;
- disposer d'un espace réservé à la danse permettant d'accueillir la totalité ou une large majorité de la clientèle (norme retenue pour les établissements de type P : 4 personnes pour 3m<sup>2</sup>). Un espace de dégagement limitrophe est, en outre, obligatoire ;
- disposer d'un matériel permettant la diffusion musicale accompagnant la danse ;
- disposer d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse permettant l'émission de tickets d'entrée ;
- justifier d'une étude d'impact, prévue par l'article R 571-29 du code de l'environnement, concernant les niveaux sonores, en respect des normes fixées par le code de la santé publique, ainsi que le certificat d'installation, de réglage et de vérifications périodiques du limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact sus évoquée.
- disposer d'un disc jockey, titulaire d'un contrat de travail ou assurant une prestation de service par convention ;
- détenir un contrat général de représentation auprès d'un organisme collecteur des droits audiovisuel (SACEM) ;

- justifier d'un service interne privé de sécurité dont les agents sont titulaires de cartes professionnelles d'agent de sécurité ou avoir recours aux services d'une société de sécurité privée agréée ;
- disposer d'un contrat d'assurance indiquant expressément qu'il garantit l'activité de discothèque y compris lorsque les locaux sont loués pour l'organisation d'une soirée ;
- détenir à l'entrée de l'établissement et à disposition du public, dûment identifiable, un dispositif de permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (éthylotests chimiques ou électroniques).

#### **ARTICLE 9 : Heures d'ouverture et de fermeture**

L'heure d'ouverture des établissements, répondant aux conditions cumulatives figurant à l'article 8 du présent arrêté, est fixée à:

- quatorze heures sans dérogation possible.

L'heure de fermeture des établissements, répondant aux conditions cumulatives figurant à l'article 8 du présent arrêté, est fixé à :

- sept heures du matin, conformément aux dispositions de l'article D 314-1 du code du tourisme.

La vente de boissons alcoolisées dans ces établissements n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture. Il appartient aux exploitants de ces établissements d'en informer leur clientèle.

La clientèle ne pourra rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement dont les portes seront obligatoirement fermées et la sonorisation éteinte 15 minutes avant l'heure de fermeture.

### **IV. DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS**

#### **ARTICLE 10 : Affichage des horaires**

Les heures de fermeture, propres à chaque établissement, devront être affichées, à l'intérieur de celui-ci, dans un endroit visible par les clients. Il est enjoint à toute personne de se retirer des établissements visés par le présent arrêté aux heures fixées pour leur fermeture sous peine de contravention.

#### **ARTICLE 11 : Fermeture de l'établissement**

Chaque débitant ou exploitant devra, à l'heure de fermeture, avoir fait sortir tous les clients de son établissement, éteint les enseignes et clos les entrées. La musique devra être éteinte 15 minutes avant l'heure de fermeture.

#### **ARTICLE 12 : Dépistage de l'imprégnation alcoolique**

Des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à disposition de la clientèle dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures, conformément aux dispositions de l'article L 3341-4 du code la santé publique et de l'arrêté du 24 août 2011 modifié par l'arrêté du 9 mai 2016 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons.

Le non-respect de cette obligation constituant une infraction, au sens des dispositions de l'article L3332-15 du code de santé publique, les établissements concernés pourront faire l'objet d'un avertissement voire d'une fermeture.

### **ARTICLE 13 : Pouvoirs de police des maires**

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit que détiennent les maires, au titre de leur pouvoir de police, de prendre sur le territoire de leur commune des mesures plus restrictives, dans l'intérêt du maintien de l'ordre. Elles ne pourront cependant présenter qu'un caractère ponctuel et limité dans le temps.

## **V. PERIMETRES DE PROTECTION**

### **ARTICLE 14 : Zones protégées**

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons permanent à consommer sur place de 3ème et 4ème catégorie ou débit de boissons temporaire proposant des boissons alcoolisées ne pourra être établi dans une zone de :

- cinquante mètres (50 m) pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 5 000 habitants ;
- cent mètres (100 m) pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants ;

autour des édifices suivants :

1. édifices consacrés à un culte quelconque ;
2. cimetières ;
3. établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
4. établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
5. stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
6. établissements pénitentiaires ;
7. casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air.

L'intérieur des édifices et établissements est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

### **ARTICLE 15 : Calcul des distances**

Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Il convient de comprendre que la mesure se fait sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès mentionnées et l'axe de la voie de circulation.

### **ARTICLE 16 : Droits des tiers**

Les dispositions du présent arrêté ne sauraient porter préjudice aux droits acquis.

## **ARTICLE 17 : Mesures dérogatoires**

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article 1er, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14, des débits de boissons de 3ème catégorie peuvent être ouverts temporairement au sein des établissements visés au 7. de l'article 14 du présent arrêté, à l'occasion des cérémonies, fêtes ou événements organisés par l'autorité militaire.

## **VI. LES INFRACTIONS ET LEURS CONSÉQUENCES**

**ARTICLE 18** : Les exploitants doivent avertir immédiatement le maire et le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétente de toutes atteintes à l'ordre, la santé, la moralité ou la tranquillité publiques qui viendraient à se produire dans leur établissement ou aux abords, ou du refus fait par des personnes étrangères à son établissement de se retirer à l'heure de la fermeture.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Indépendamment des suites judiciaires pouvant être décidées, l'établissement peut faire l'objet d'une fermeture administrative en cas de non-respect de la réglementation ou de la législation relatives aux débits de boissons ou d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité publique ou à la moralité publics en relation avec un débit de boissons ou ses conditions d'exploitation.

## **VII. ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

**ARTICLE 19** : L'arrêté préfectoral n° 2010-27-1 du 27 janvier 2010 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ouverts au public, son arrêté modificatif n° 2010-90-1 du 31 mars 2010 et l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 fixant les périmètres de protection des débits de boissons dans le Gard sont abrogés.

**ARTICLE 20** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard. Lui est annexé un guide des débits de boissons pour le département du Gard qui précise notamment les formalités à accomplir pour toute ouverture, mutation, translation ou transfert de licence.

**ARTICLE 21** : Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de Nîmes (dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**ARTICLE 22** :

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- les sous-préfets d'Alès et du Vigan,
- les maires du département,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,



- le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,
- au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Alès,
- à Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- à Monsieur le directeur des douanes,
- à Monsieur le Colonel, directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- à M. le directeur de l'agence régionale de santé,
- à Madame la Présidente de l'association des maires du Gard,
- à M. le président de la chambre de commerce et d'industrie,
- à M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- à M. le délégué régional de la SACEM,
- à M. président de l'association française des exploitants de discothèques et dancings,
- à M. le président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE